

Commentaires de Gaz de France sur les propositions de l'ERGEG de « GGP on accounts unbundling » - juin 2006

1/ Contexte

Gaz de France note que l'ERGEG craint l'existence de subventions croisées dans les compagnies verticalement intégrées.

Conformément à la loi française du 03/01/2003, dont les dispositions en matière de dissociation comptable sont plus contraignantes que les dispositions de la directive, Gaz de France a transmis en mars 2003 à la CRE ses principes de dissociation comptable (périmètres comptables, règles d'imputation, principes déterminant les relations financières entre activités dissociées). La CRE les a approuvés après avis du Conseil de la Concurrence. Gaz de France transmet tous les ans ses comptes dissociés à la CRE, ainsi que les contrats réglant les relations financières entre activités. Celle-ci a effectué un audit des comptes dissociés de l'exercice 2002 et poursuit des analyses tous les ans.

Gaz de France note que les effets des remarques de la CRE suite à cet audit ont été de faible ampleur ; un certain nombre d'entre elles avaient d'ailleurs été intégrées dès l'exercice 2003.

Ainsi une application rigoureuse des principes de dissociation comptable, sous la vigilance du régulateur, est aux yeux de Gaz de France un moyen efficace de prévenir les subventions croisées.

2/ GGP on accounts unbundling

Gaz de France note que l'ERGEG se préoccupe des questions de publication des comptes dissociés.

Gaz de France considère, que compte tenu des dispositions en place, il n'y a pas lieu de prévoir une publication des comptes dissociés, publication qui n'est d'ailleurs pas prévue par la directive :

- Conformément aux dispositions légales du droit des sociétés, les comptes de Gaz de France, société anonyme, sont publics ; ils sont disponibles sur son site Internet. L'application des normes IFRS amène à donner une information (compte de résultat, bilan, flux de trésorerie) par secteur d'activités (pôle fourniture d'énergie et de services, pôle infrastructures, autres). GRTgaz, société anonyme, publie également son rapport d'activité.

- Par ailleurs, en tant que société cotée, toutes les informations financières et comptables liées à ce statut, en particulier les documents de référence déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont publics et disponibles sur le site Internet de Gaz de France.

Une publication supplémentaire, non prévue par le droit des sociétés, mais uniquement par des dispositions propres au secteur gazier, ne paraît pas de nature à améliorer ou faciliter le travail du régulateur, préoccupation première de l'ERGEG, du moment que les dispositions sont prises pour que le régulateur ait accès aux données de la comptabilité dissociée (comptes, bilan, transactions entre activités dissociées).

C'est le cas en France où les dispositions légales de la loi du 03/01/2003 permettent comme indiqué ci-dessus au régulateur, après avoir approuvé les principes initiaux, de disposer des comptes de chaque exercice, y compris des protocoles et contrats qui retracent les relations financières existant entre les activités et de faire des audits sur l'application des principes.

L'élaboration des tarifs d'accès au réseau dont le régulateur français a la charge est également l'occasion pour lui de disposer des données adéquates pour exercer ses missions et vérifier l'absence de subventions croisées.

Concernant les points 2-2 internal accounting ; 2-4 shared services

L'ERGEG semble prôner une transmission systématique de tous les éléments d' « affiliation » existant entre l'activité gestionnaire de réseau et les activités en concurrence ou l'approbation par le régulateur de certains contrats.

Si Gaz de France souscrit à l'objectif d'assurer l'information du régulateur pour ce qui concerne les missions de ce dernier, une proportionnalité doit être trouvée entre :

- d'une part, une transmission systématique au régulateur ou un système d'approbation a priori, qui ne paraissent pas de nature in fine à lui faciliter le travail,
- et d'autre part la possibilité pour le régulateur de demander en tant que de besoin l'information qui lui semble nécessaire pour assurer ses missions.

Ainsi, Gaz de France constate que la CRE, au delà des informations qui lui sont systématiquement transmises et des audits qu'elle pratique, sollicite auprès de Gaz de France des informations spécifiques dont elle prend connaissance en tant qu'elles rentrent dans les missions de la CRE, y compris quand elles ne concernent que les avis qu'elle doit rendre.

Gaz de France souhaite également attirer l'attention sur le fait que l'appel aux compétences entre activités dissociées lorsque cela est pertinent, dans le cadre des principes approuvés par le régulateur, est de nature à procurer des économies d'échelle bénéfique au consommateur, sans qu'il y ait risque de subventions croisées nuisibles à la concurrence. En ce sens, Gaz de France ne souscrit pas à la règle n°5 d'appel d'offre de par l'aspect systématique qu'elle veut mettre en place.